# COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit septembre à 9 heures 30, le Conseil municipal, dûment convoqué le 23 septembre 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Lionel FAYE, Maire

Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 12

Étaient présents: M. Lionel Faye, Maire - M. Patrick Pérez - Mme Stéphanie Ventura- Fornos - M. Philippe Francy - M. Patrick Simon, Adjoints — Mme Patricia Simon - Mme Muriel Jouneau - M. Philippe Cretois - M. Bernard Capdepuy Mme Corinne Castaing - Mme Florence Giroulle - Mme Marie-Christine Kernevez, conseillers.

Pouvoirs de : M. Xavier Granger à M. Patrick Pérez

Mme Marie-José PAILLOUX à Mme Marie-Christine KERNEVEZ

<u>Absents excusés</u>: Mme Sylvie Carlotto - Mme Sandrine Gayet - M. Michel Audibert - Mme Brigitte Lodolini - M. Pierre Sella

<u>Secrétaire de séance</u>: Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT le Conseil Municipal a désigné Mme Patricia Simon, secrétaire de séance.

\* \* \*

# **ORDRE DU JOUR:**

Décisions du Maire

### *Délibérations* :

- 1. Transport scolaire : création d'un poste de vacataire
- 2. Ramassage scolaire : convention de délégation de compétence
- 3. Validation Rapports annuels sur Qualité des la du (RPQS) 2018 du d'Adduction Service service d'Eau Potable (AEP), d'Assainissement Collectif (AC) et d'Assainissement Non Collectif (ANC)

\* \* \*

### DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°31/2014 du Conseil municipal de Quinsac en date du 05 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

N°	Objet	Entreprise /Organisme/ Collectivité	Montant (TTC)
1	Aménagement Aménager la Place Aristide Briand - Partie Est du bourg- Fiche Action 3		
	Demande de 3 subventions		2 2
	Réfection voie communale pour un montant de travaux de 68 821€	Département de la Gironde	8 578€
	Aménagement de sécurité pour un montant de travaux de 28 248€		7 935€
	Aménagement de bourg pour un montant de travaux de 92 584€		21 175€
2	Aménagement du bourg : éclairage public et mise en valeur des bâtiments et monuments Montant des travaux prévisionnels : 51 488.80€	SDEEG	10 248€
3	Demande de partici <u>p</u> ation financière pour l'achat d'une armoire réfrigérée négative pour la cuisine scolaire pour un montant de 3 584.40€.	CDC des Portes de l'Entre Deux Mers	1 194.80€
4	Attribution du marché de voirie 2019		
	- Lot 1 Voirie.	Société Colas	240 979.50€ HT 289 175.40 TTC
	- Lot 2 Réhabilitation réseau eaux pluviales	Société SAS Réhacana	49 728.00€ HT 59 673.60€TTC
5	Modification de la régie « Spectacles et manifestations festives ». Elle encaisse différentes recettes provenant des spectacles et évènements organisés par la commune, soit : - des droits d'entrée - des ventes de produits dérivés - des droits d'occupation du domaine public	/	/
6	Réception des villes jumelées : signature d'un devis pour le repas du 17/07/19.	Le bouche à Oreille de Latacia	2 750€
7	Signature d'un devis de plomberie au restaurant l'Entre Deux Verres	Porge	826.80€
8	Signature d'un devis de conteneur chauffant pour le restaurant scolaire	La Bovida	1 031.98€
9	Signature de deux devis (extraction fumée – hotte) Restaurant l'Entre Deux Verres	Maleyran	6 873€ 13 548,06€
10	Réception des villes jumelées : signature d'un devis d'hébergement	Château Tasta	709,60€
11	Signature d'un devis de réparation du car	Aquitaine Trucks	1 899,72€

# Délibération 1 portant le n°29/2019

# TRANSPORT SCOLAIRE: CRÉATION D'UN POSTE DE VACATAIRE

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à un chauffeur de bus titulaire du permis Transport de personnes pour les sorties scolaires,

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier à l'avance et qui sera rémunéré après service fait sur la base d'un taux horaire,

Après en avoir délibéré,

# LE CONSEIL MUNICIPAL

# Décide, à l'unanimité

De créer un emploi de vacataire et de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement,

De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire,

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 22,50 euros brut par heure (congés payés inclus).

### CHARGE.

Monsieur le Maire, le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

# <u>Délibération 2 portant le n°30/2019</u> RAMASSAGE SCOLAIRE : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

M. le Maire expose que la Région Nouvelle Aquitaine a la compétence Transports scolaires.

Par délibération n°2019.806 CP du 24 mai 2019, le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine a autorisé la signature d'une nouvelle convention de délégation de compétence avec la commune de Quinsac pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2019 au dernier jour de l'année scolaire 2021-2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Région Nouvelle Aquitaine pour la période précitée.

Après en avoir délibéré,

# LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de délégation de compétence avec la Région Nouvelle Aquitaine pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2019 au dernier jour de l'année scolaire 2021-2022.



# CONVENTION DE DÉLEGATION DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES EN GIRONDE

(cas d'une régie)

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°2019.806.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019
Ci-après dénommée « la Région»,
D'une part,
Et
La commune de Quinsac, représentée par son maire, dûment habilité par, en date du
Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2 <sup>nd</sup> rang »
D'autre part.
Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;
Vu l'article L3111-9 du Code des Transports

Vu la délibération 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant « Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »

II EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE:

# SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET	7
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	7
ARTICLE 3 : PRÉROGATIVES DE LA RÉGION	7
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE COMP L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE 2 <sup>ND</sup> RANG	PÉTENCE ENTRE LA RÉGION ET
Article 4.1 Principes généraux	
Article 4.2 Relations avec les usagers	
Article 4.4 Sécurité	
Article 4.5 Contrôle des services	9
Article 4.6 Accompagnateurs	9
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	
Article 4.8 Assurances	
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES	10
Article 5.1 Financement des accompagnateurs	10
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupér	
Article 5.4 Rémunération des AO2	
ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 7 : LITIGES	12
ARTICLE 8 : RESILIATION	12
ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE LA DELÉGATION DE	DELEGATION DE COMPETENCE
	ERREUR! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNÉS	.ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEP	TIBLE DE VARIATION A CHAQUE
ANNEE SCOLAIRE)	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
ANNEXE 2 – DEFINITION DU COÛT JOURNALIER	ERREUR I SIGNET NON DÉFINI
ANNEXE 2 - BET INTION BO GOOT SOURNALIEN	ERREOR : SIGNET NOW DEFINIT
ANNEXE 3 - PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILI	ALEERREUR! SIGNET NON
DÉFINI.	
ANNEYS A CONDITIONS DISVELOCITATION DESCRIPTIONS	EDDEUD I GIONET NON BÉEINI
ANNEXE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES	
Article 1. <u>Droits et Obligations</u>	
Article 2. Respect des itinéraires – dessertes – horaires	Erreur! Signet non défini.
Article 3. Personnel de conduite	
Article 5. Admission à bord des véhicules et contrôle	
Article 6. Sécurité et discipline	
Article 7. Continuité du service	

### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

# **ARTICLE 2: DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

# **ARTICLE 3: PRÉROGATIVES DE LA RÉGION**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;
- met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang ;
- établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et valide les caractéristiques des services visés en **Erreur! Source du renvoi introuvable.**:
- apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

# ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ENTRE LA RÉGION ET L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE 2<sup>ND</sup> RANG

# Article 4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant :

- un relai de proximité auprès des usagers du service ;
- l'exploitation des services définis en **Erreur! Source du renvoi introuvable.** et selon les conditions définies à l'annexe 4.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

Dans ce cadre, la Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, avant la rentrée scolaire :

- les fiches d'inscription
- et les modalités d'accès déportés aux outils numériques de saisie des demandes d'inscription.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang s'engage à saisir et à instruire les demandes d'inscriptions dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception de la demande des usagers.

Il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

### Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports

Après instruction et validation des demandes d'inscription, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- édite les cartes personnalisées ;
- assure la diffusion par tous moyens de ces cartes ;
- assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- propose à la Région des adaptations sur la consistance des services au regard des effectifs en amont de la rentrée scolaire.

La Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang en amont de la date d'ouverture des inscriptions de l'année scolaire à venir les lettres cartes vierges.

Pour les usagers disposant d'une carte sans contact, la Région met à jour les droits après instructions de l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

A compter de l'extension du système billettique aux circuits scolaires, les cartes sans contacts seront fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région.

# Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence :
- est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

# Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang assure en coordination avec la Région la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- l'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...);

- la diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

### Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- recense et analyse les besoins de transports ;
- propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang assure la bonne exécution des services dans le respect des dispositions relatives aux conditions d'exécution définies à l'**Erreur! Source du renvoi introuvable.**.

#### Article 4.4 Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang :

- fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- informe sans délai la Région sur un numéro d'astreinte de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenus en cours d'exécution des services ;
- contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mis en œuvre par la Région ;
- vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité :
- assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

# Article 4.5 Contrôle des services

La Région contrôle la bonne exécution des services effectués par l'AO2 et selon les principes de l'Annexe 4.

Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang transmettra à la Région, un état récapitulatif des services réalisés deux fois par an :

- en janvier pour la période de septembre à décembre.
- en juillet pour la période janvier à juillet.

# Article 4.6 Accompagnateurs

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang met en place, pour les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service.

Cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2022.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

### Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

### **Article 4.8 Assurances**

L'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

### **ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES**

# Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- 3 000 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine
- 3 750 € par an et par accompagnateur pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

# Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe3.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang.

La Recette en application du barème régional est établie sur la base de la liste des usagers inscrits au service le 1<sup>er</sup> Avril de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang. Ne seront pas déduits de la compensation tarifaire due par l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donnés lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

La récupération des recettes donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par la Région.

# Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services

Le montant de la subvention versée par la Région à l'AO2 sera calculé sur la base d'un coût transport journalier défini par la Région en fonction des coûts d'amortissement et de roulage du véhicule et de temps de conduite (annexe 2).

Ce prix journalier est révisé annuellement au 1<sup>er</sup> septembre (M0 = 1<sup>er</sup> septembre 2019) sur la base de la formule suivante :

Prix n = Prix M0 x 
$$[0,15 + 0,85 \times (0,55 \times \frac{SHO - HZ n}{SHO - HZ 0} + 0,15 \times \frac{G n}{G 0} + 0,30 \times \frac{FSD3 n}{FSD3 0})]$$

SHO-HZ	indice du taux de salaire horaire des ouvriers par activité – Transports et entreposage (Source Le Moniteur)
G	moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole connus à la date de révision : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole (Source INSEE 001764105)
FSD3	Frais et service divers n°3 (Source Le moniteur)

La 1ère révision interviendra au 1er septembre 2020.

Le versement de cette subvention se fait par acomptes mensuels de septembre à juin et un solde en fin d'année scolaire en août en fonction du nombre de jours effectivement roulés, conformément aux états récapitulatifs des services réalisés.

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collèges domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région lui demandera une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève transporté ; le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 ne percevra aucun financement de la Région. Seul l'équivalent des parts familiales perçues par la Région pour ces services sera reversé à l'AO2.

### Article 5.4 Rémunération des AO2

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1<sup>er</sup> Avril.

# **ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

# **ARTICLE 7: LITIGES**

Tout litige relatif à la présente convention qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable est soumis à la juridiction administrative compétente.

### **ARTICLE 8: RESILIATION**

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

FAIT A Bordeaux en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine

Le Représentant de l'autorité de 2<sup>nd</sup> rang,

Alain ROUSSET

# <u>Délibération 3 portant le n°31/2019</u> <u>VALIDATION DES RPQS (RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES) DU</u> SIEA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités responsables d'un service d'eau ou d'assainissement doivent présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services publics.

Un des objectifs essentiels de cette disposition est d'informer le public via un rapport soumis à la connaissance du Conseil municipal. Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers a établi trois rapports sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS), l'un sur l'eau potable, le deuxième sur l'assainissement collectif délégué et le dernier sur l'assainissement non collectif.

Les membres du Conseil municipal ont reçu de manière dématérialisée ces rapports qui concernent l'année 2018.

Après débat,

# Le Conseil municipal, à l'unanimité

- ADOPTE les RPQS 2018

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h.